

VD_OMNI PE.2010.0112 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0112

FR: VD_OMNI PE.2010.0112 du 15 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0112 del 15 novembre 2012

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du regroupement familial partiel confirmé. L'instruction a été reprise afin que le recourant établisse qu'il était titulaire d'un droit quelconque sur sa fille lui permettant, selon les règles du droit civil pakistanais, de vivre avec celle-ci; or, malgré les nombreuses prolongations de délai, il s'est avéré dans l'incapacité de produire le moindre document officiel établissant ce droit et l'on ignore même s'il a sérieusement entrepris des démarches administratives ou judiciaires à cet égard. En outre, sa fille, qui avait quinze ans au moment de la demande et a toujours vécu au Pakistan, est âgée aujourd'hui de vingt ans; de réelles difficultés d'intégration de l'intéressée en Suisse sont à craindre.

Erwägungen

E. 1

Lorsque la demande tend, comme en l'espèce, à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Le recourant étant titulaire d'une autorisation d'établissement, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (LEtr; RS 142.20). Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi qu'à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 2

a) La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial sur la base des art. 42 et 43 LEtr. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1, 2^{ème} phrase, LEtr). Selon l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de ladite loi, le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEtr). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a été saisie par les recourants dans le délai de l'art. 47 al. 1 LEtr.

E. 3

a) Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des

conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr (ATF 136 II 78). Un seul des parents peut donc se prévaloir des art. 42 al. 1 et 43 LEtr pour obtenir l'octroi d'un titre de séjour pour son ou ses enfants de moins de 18 ans (ATF 136 II 78 consid. 4.7 p. 85). L'abandon de l'ancienne jurisprudence ne signifie pas pour autant que les autorités doivent appliquer les dispositions précitées de manière automatique en cas de regroupement familial partiel. Cette forme de regroupement familial peut en effet poser des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent ou dans sa famille (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86). b) Selon la jurisprudence, les autorités compétentes doivent ainsi s'assurer que trois conditions soient remplies. Il faut en premier lieu que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr). Il appartient à cet égard aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86). Il n'y a pas cependant abus de droit à invoquer le regroupement familial du seul fait que, lors du dépôt de la demande de regroupement, l'enfant était proche de la limite de dix-huit ans (ATF 136 II 497 consid. 4.3 p. 507). Seul importe à cet égard le point de savoir si les relations unissant l'enfant à ses parents qui invoquent le droit au regroupement sont encore vécues (ibid.). Deuxièmement, le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial partiel doit disposer (seul) de l'autorité parentale (ou au moins du droit de garde); en cas d'autorité parentale conjointe, il doit obtenir l'accord exprès de l'autre parent vivant à l'étranger, en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants (ATF 136 II 78 consid. 4 p. 86; 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4 et la réf. cit.). En d'autres termes, le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil (ATF 125 II 585 consid. 2a p. 587; 2C_132/2011 précité consid. 4). Il doit collaborer à la remise des documents permettant d'établir un tel droit (ATF 2C_325/2009, déjà cité, consid. 4.4). En troisième lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération, conformément aux exigences de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107 – ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 87; 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 3.2). Cela étant, dès lors qu'il appartient en premier lieu aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard; elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 9.1; 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 3.2). L'art.

E. 8

CEDH n'octroie cependant pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'une personne ayant le droit de séjourner durablement dans ce pays (ressortissant suisse ou étranger établi). La protection accordée par cette disposition suppose que la relation avec l'enfant - qui doit être étroite et effective - ait préexisté (ATF 2C_537/2009 du 31 mars 2010, consid. 3). En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 10 et les arrêts cités). c) Suite à l'ATF 2C_325/2009, l'instruction a été

reprise en l'occurrence afin que B. X. _____ Y. _____ établisse qu'il était titulaire d'un droit quelconque sur sa fille (autorité parentale ou droit de garde) lui permettant, selon les règles du droit civil pakistanais, de vivre avec celle-ci. Au bénéfice des nombreuses prolongations de délai qui lui ont été, à sa demande, octroyées, il a disposé au total de deux ans et demi pour fournir cette preuve. Or, B. X. _____ Y. _____ s'est avéré dans l'incapacité de produire le moindre document officiel établissant ce droit. L'on ignore même si, en dépit des prolongations de délai qui lui ont été octroyées, il a sérieusement entrepris des démarches administratives ou judiciaires à cet égard. De la correspondance de Me Moser du 1^{er} octobre 2012, il ressort que la collaboration de l'intéressé et celle de sa famille à l'apport de la preuve s'est avérée plutôt aléatoire. Force est ainsi de retenir que, contrairement à ce qu'il a allégué, B. X. _____ Y. _____ n'a, depuis au moins quinze ans, plus aucun droit quelconque sur sa fille. Pour ce seul motif, un refus doit être opposé à la demande de regroupement familial et partant, à la demande d'entrée de A. X. _____ en Suisse. A cela s'ajoute qu'une autre condition n'est pas réalisée en l'espèce. A. X. _____, qui était âgée de quinze ans au moment de la demande, est entrée depuis lors dans sa vingtième année. Or, elle a toujours vécu au Pakistan aux côtés de sa famille. Il est dès lors sérieusement à craindre qu'un éloignement soudain ne génère un déracinement traumatisant et, partant, conduise à de réelles difficultés d'intégration de l'intéressée en Suisse. Le regroupement familial s'avérant contraire à l'intérêt de A. X. _____, c'est à juste titre que, pour ce motif également, la demande n'a pas été accueillie. 4. Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 48, 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.